



Arrêté n°2022-DCL-BENV-1498

**portant mise en demeure à l'encontre de la société WESTPLAST pour ses activités
qu'elle exploite en zone d'activités du Soleil Levant à Givrand
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 00-DRCLE/4-46 délivré le 28 janvier 2000 au SIVOM MER et VIE pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de Givrand à l'adresse suivante zone d'activités du Soleil Levant concernant et notamment ses articles 11 relatif à l'aménagement du site, 25 relatif au registre des déchets, 40 relatif aux conditions de rejet des eaux issues de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 12-DRCTAJ/1-829 du 20 juillet 2012 prenant acte du nouveau classement des activités exercées par la société TRIVALIS pour le centre de tri situé sur le territoire de la commune de Givrand concernant notamment les rubriques 2714.1 et 2713.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la préfecture de la Vendée prenant acte que la société WESTPLAST a succédé depuis le 1^{er} janvier 2020 à la société TRIVALIS pour l'exploitation d'un centre de tri, situé « ZAE du Soleil Levant » sur la commune de Givrand et que les prescriptions des arrêtés préfectoraux N° 00-DRCLE/4-46 et N° 12-DRCTAJ/1-829 restent applicables ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 28 novembre 2022 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 octobre 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le côté Nord du site n'est pas entièrement clôturé notamment vis-à-vis de la déchetterie voisine. Sur ce côté d'une longueur totale de 108 m, seul un mur coupe feu d'une longueur de 53 m est présent. Un espace libre d'environ 55 mètres permet aux personnes présentes sur le site de la déchetterie de pénétrer sur le site WESTPLAST sans contrainte.
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un registre déchets conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 « fixant le contenu des registres déchets, terres

excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ».

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un rapport d'analyse des eaux rejets issues de l'établissement effectué par un laboratoire agréé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11, 25 et 40 de l'arrêté préfectoral N° 00-DRCLE/4-46 du 28 janvier 2000

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WESTPLAST de respecter les dispositions des articles 11, 25 et 40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

La société WESTPLAST, dont le siège social est situé ZAE Le Soleil levant 85800 GIVRAND, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de tri et de traitement de déchets plastiques qu'elle exploite sur la commune de Givrand, les dispositions fixées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 du présent arrêté.

Article 1.1 - Aménagement (clôture)

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2000, qui impose :

« Le site occupé par le centre de tri (...) est clos par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. »

Article 1.2 - Exploitation (registre déchets)

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2000, qui impose :

« Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Les registres où sont mentionnées ces dates sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

L'exploitant transmettra une copie du registre déchets conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Article 1.3 - Conditions de rejets des eaux issues de l'établissement

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2000, qui impose :

« Chaque semestre, l'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur habilité, un contrôle de la qualité des eaux rejetées et portant sur les paramètres fixés pour ces rejets.(...) »

L'exploitant transmettra un rapport d'analyse des eaux réalisé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 2 - Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 du présent arrêté.

Article 3 - Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Dispositions administratives**Article 4.1 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Givrand et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société WESTPLAST, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 JAN. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



